



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les produits des exploitations forestieres

Question écrite n° 4334

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les consequences du decret du 24 decembre 1987 publie au Journal officiel du 5 janvier 1988, abrogeant la suspension de la taxe du Fonds forestier national qui s'appliquait jusqu'alors aux bois tropicaux importes. Cette disposition entraine des effets discriminatoires que le Gouvernement a d'ailleurs lui-meme reconnus a la suite de demarches qu'ont effectuees les professionnels : d'une part, cette taxe n'etant pas recuperable, certaines industries comme le placage, ou l'exportation represente plus de 50 p 100 du chiffre d'affaires, voient leur competitivite a l'exportation considerablement reduite ; d'autre part, parce qu'ils ne supportent pas la taxe, les produits tires de ces bois tropicaux puis importes en France sont moins chers que ceux qui sont directement fabriques par les entreprises nationales. Aussi, par lettre du 3 mai 1988, M le ministre de l'agriculture precisait-il que : « l'ensemble du regime de la taxe unique sur les produits forestiers fait actuellement l'objet d'une etude approfondie en vue de son adaptation. La profession des trancheurs et derouleurs sera bien evidemment associee ». Or, a ce jour, aucune consultation n'a ete organisee. Il lui demande donc : 1o de preciser l'etat d'avancement des decisions en cours concernant cette taxe discriminatoire ; 2o et au-dela, de faire connaitre les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de preserver l'industrie francaise du bois.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret du 24 decembre 1987 a pour objet d'aligner les bois tropicaux sur le regime de droit commun de la taxe unique sur les produits forestiers. Il est vrai que les agents economiques non assujettis a la taxe, comme les trancheurs-derouleurs n'ont pas la possibilite de « recuperer » la taxe qu'ils acquittent lors de leurs achats de matieres premieres. Cette situation est cependant generale pour toutes les essences traitees, qu'il s'agisse de bois tropicaux ou de bois de pays. L'etude approfondie du regime de la taxe, en vue de son adaptation, a laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, est effectivement commencee ; les organisations professionnelles qui acquittent actuellement la taxe ont deja ete conviees a une premiere consultation. L'organisation des trancheurs-derouleurs sera consultee et associee, elle aussi, dans les mois qui viennent, a ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4334

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2948